
Les 3 piliers de pensions

- Note explicative -

Michel Rosenfeldt

Introduction

Définition de la retraite et de l'âge légal

La retraite définit l'état d'une personne qui, au terme de sa vie professionnelle, s'est retirée d'une fonction, d'un emploi, et qui bénéficie à ce titre d'une allocation périodique, versée régulièrement, appelée pension de retraite.

La perte du statut d'actif se traduit par le passage à la situation de pensionné communément appelé retraité.

En Belgique :

- ✓ **Pour les hommes**, l'âge légal de la retraite est de **65 ans** et la durée maximum de la carrière professionnelle s'élève à 45 ans.
- ✓ **Pour les femmes**, l'âge légal de la retraite est **actuellement** - et jusqu'au 31 décembre 2005 - de **63 ans**, avec une durée maximum de la carrière professionnelle de 43 ans. Il sera de **64 ans**, avec une durée maximum de carrière de 44 ans, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008. Et, à partir du 1^{er} janvier 2009, cet âge légal sera, comme pour les hommes, fixé à **65 ans**, avec une durée maximum de la carrière professionnelle qui s'élèvera alors à 45 ans.
- ✓ Une **retraite anticipée** peut être prise par les hommes et les femmes à partir de **60 ans**, mais seulement si la carrière professionnelle atteint 35 années.

Définition et caractéristiques des trois piliers de pension

Selon les moyens de financement utilisés pour payer les pensions aux retraités, les pensions de retraite relèvent du 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} pilier de pension.

Le 1^{er} pilier de pension : définitions

Le 1^{er} pilier de pension est celui **des régimes des pensions légales** basés sur le **principe de la répartition**. Il est constitué et organisé dans le cadre de la **sécurité sociale**.

Il existe trois régimes de pensions légales en Belgique :

- ✓ le régime de pension des travailleurs salariés du secteur privé,
- ✓ le régime de pension des travailleurs salariés du secteur public (les fonctionnaires nommés par l'Etat),
- ✓ le régime de pension des travailleurs indépendants.

Pensions légales et sécurité sociale : quelques définitions

Les pensions légales payées aux pensionné(e)s sont des **prestations** découlant de la sécurité sociale et instaurées **sur une base obligatoire** au niveau de l'Etat fédéral.

La **sécurité sociale** a été instaurée en Belgique au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Elle est un système d'assurance qui sert à prémunir les travailleurs contre des « **risques sociaux** » qui pourraient survenir du fait de leurs activités professionnelles et qui occasionneraient une perte de leur revenu.

Dans le cas d'un retraité, la perte de revenu est la conséquence de l'arrêt de ses activités professionnelles suite à son accession au statut de pensionné. Dans d'autres cas, la perte de revenu peut être la conséquence de la perte d'emploi involontaire du travailleur (chômage) ou d'une incapacité de travail découlant d'une maladie ou d'une invalidité.

Le rôle de la sécurité sociale est donc de garantir des revenus à des travailleurs qui, en raison d'événements qualifiés de « **risques sociaux** » ne peuvent plus les acquérir par le biais normal de leur activité professionnelle.

La sécurité sociale est financée par un mécanisme de solidarité entre les travailleurs et par une contribution de l'Etat. Chaque travailleur doit payer des **cotisations sociales** à la sécurité sociale -qu'ils soient salariés- du secteur public ou privé - ou indépendants.

Ces cotisations sociales sont prélevées directement sur les salaires gagnés par les travailleurs salariés ou sur les revenus des indépendants. Le montant des cotisations sociales est directement proportionnel aux montants des salaires/revenus gagnés par les travailleurs salariés ou indépendants.

La pension qui est payée à un retraité est une « **prestation sociale** », également appelée « **allocation sociale** ».

Une « **prestation sociale** » ou « **allocation sociale** » se définit comme un revenu périodique et régulier (allocations de chômage, de pension ou d'invalidité), payé à un(e) assuré(e) social(e) qui est assujetti(e) à la sécurité sociale.

En résumé, c'est grâce aux cotisations sociales payées par les travailleurs salariés et indépendants que ceux-ci sont assurés de recevoir de la sécurité sociale des prestations/allocations sociales en cas de perte de leur emploi, d'incapacité de travail ou du passage du statut de travailleur au statut de pensionné.

Le principe de la répartition

Dans le système de la répartition, une partie de l'argent des cotisations sociales prélevées au cours de l'année est immédiatement redistribué pour payer les pensions légales des pensionné(e)s de l'année. **C'est ce qu'on appelle le principe de la répartition.**

Il découle de ce principe que chaque salarié(e)/fonctionnaire ou indépendant obtient, en contrepartie du paiement de ses cotisations sociales, un droit à la pension légale qu'il pourra faire valoir plus tard, lorsqu'il aura atteint l'âge légal de la retraite. Dans cette logique, chaque génération de travailleurs bénéficie à son tour de cette solidarité intergénérationnelle. Et c'est parce qu'il est obligatoire de cotiser à la sécurité sociale que le versement de la pension légale est **garanti**, génération après génération.

Les règles pour calculer le montant des pensions légales

Les pensions légales, quelque soit le régime de pension, sont proportionnelles à la durée de la carrière professionnelle et aux rémunérations gagnées au cours de celle-ci. Selon la situation familiale, elles sont allouées soit au taux ménage soit au taux d'isolé.

Le calcul de la pension légale s'effectue donc sur la base de trois éléments :

A. La durée de la carrière professionnelle

La carrière professionnelle est l'ensemble des périodes qui peuvent être prises en considération pour l'octroi de la pension. Ces périodes comprennent globalement :

- ✓ Les périodes d'activité comme travailleur salarié. En règle générale, toutes les années au cours desquelles une activité en qualité de travailleur salarié a été exercée sont susceptibles d'intervenir pour le calcul de la pension.
- ✓ Les périodes d'inactivité **assimilées à des périodes d'activité** comme travailleur salarié. Les périodes assimilées sont les suivantes : les périodes de chômage involontaire, de formation professionnelle en vue de l'exercice d'une activité comme salarié et de mise au travail des chômeurs, les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité, les années de prépension, les périodes de repos d'accouchement, les périodes d'interruption de carrière.

B. Les rémunérations perçues au cours de la carrière

✓ Les années de carrière

La pension de retraite est, pour chaque année de carrière, calculée sur base de **rémunérations réelles plafonnées** (en cas d'activité professionnelle) ou de **rémunérations fictives ou forfaitaires** (en cas de journée d'inactivité assimilée).

Pour les périodes assimilées, on tient compte du dernier salaire gagné avant la période d'inactivité.

Ces rémunérations sont, année après année, adaptées à l'évolution du coût de la vie (indice des prix à la consommation).

✓ **Les plafonds de calcul**

Les rémunérations réelles prises en compte pour le calcul de la pension sont plafonnées tandis que les cotisations sociales versées à la sécurité sociale ne le sont pas. Il s'agit là d'un facteur de solidarité des gros salaires en faveur des petits. Les plafonds de calcul sont adaptés à l'indice des prix à la consommation et, depuis 1999, ils sont liés tous les deux ans à l'évolution des salaires.

En 2004, les plafonds de calcul s'élevaient à **41.564,11€** pour le régime des travailleurs salariés du secteur privé et à **45.664,62€** pour le régime des indépendants.

Dans le secteur public, deux plafonds limitent la pension de retraite des fonctionnaires :

- **Le plafond relatif** : la pension de retraite ne peut excéder 75% du traitement moyen des 5 dernières années.
- **Le plafond absolu** : Il s'élève en 2004 à **46.882,74€**.

C. La situation familiale.

La pension est allouée **au taux ménage** lorsque le conjoint du travailleur marié :

- N'exerce aucune activité professionnelle, sauf celle qui est autorisée dans le cadre de l'activité professionnelle autorisée et rémunérée des pensionnés.
- Ne jouit pas d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu.
- Ou d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire.

Les autres travailleurs ont droit à la pension **au taux isolé**.

La pension au taux ménage s'élève à 75% des rémunérations brutes et la pension au taux isolé à 60% de ces dernières.

▪ **Mode de calcul des pensions légales pour les régimes des travailleurs salariés du secteur privé et pour le régime des travailleurs indépendants :**

Chaque année de travail donne droit à 1/45 de pension. La pension légale ne peut être accordée que pour un nombre maximum d'années correspondant à 45 années de carrière professionnelle. Pour obtenir une pension légale complète de 45/45, il faut donc travailler 45 ans ! En cas de carrière incomplète, on tient compte de la « **fraction de carrière** » pour le calcul de la pension. La « fraction de carrière » exprime le rapport entre le nombre d'années de carrière effectivement accomplies et la durée maximum que peut atteindre la carrière professionnelle (45 ans pour les hommes et, pour les femmes, 44 ans à partir du 1^{er}/01/06 et 45 ans à partir du 1^{er} janvier 2009).

▪ **Mode de calcul des pensions légales pour le régime des fonctionnaires (service public) :**

La pension légale est ici calculée en 60èmes mais sur base de la moyenne des traitements des cinq dernières années. Elle est versée intégralement, sans réduction au taux ménage (75%) ou au taux isolé (60%).

Ce calcul avantageux est justifié par le niveau peu élevé des salaires dans le secteur public. Les pensions des fonctionnaires sont considérées comme un « **traitement différé** » car elles compensent le fait que les rémunérations des services publics sont inférieures à celles qui sont payées dans le secteur privé.

Conclusions concernant le 1^{er} pilier de pension

- La pension légale reconnaît la valeur du travail professionnel et maintient un rapport entre l'effort fourni au cours de ces années de travail et la période de la retraite.
En tant que revenu de remplacement octroyé par la sécurité sociale et de part son mode de calcul, la pension légale est un droit individuel établissant un lien proportionnel entre le montant de la pension et le niveau de vie acquis au cours de la carrière professionnelle de tout un chacun.
- Les plafonds de calcul de chaque régime de pension légale atténuent la diversité des statuts socio-économiques liés aux activités professionnelles.
L'existence de ces plafonds de calcul permet une redistribution sociale verticale descendante puisque, au non de la seule solidarité, les travailleurs salariés dont la rémunération dépasse les plafonds de calcul cotisent sans contre partie sur la tranche de leurs appointements qui dépassent le plafond. L'existence d'un plafond pour le calcul des prestations et l'absence de plafond pour le calcul des cotisations permet une solidarité de ceux qui ont eu durant leur carrière professionnelle de hauts salaires envers ceux qui durant leur carrière professionnel n'ont eu que de bas salaires.
- La pension légale correspond également à un revenu solidarisé qui induit une interdépendance sociale et une solidarité entre les générations (principe de la répartition). Elle est le niveau par excellence du **revenu solidarisé** (chaque « actif » cotise à la sécurité sociale en fonction de ses revenus) et de la **solidarité intergénérationnelle** (les « actifs » d'aujourd'hui cotisent pour les pensionnés d'aujourd'hui).
- Le 1^{er} pilier de pension **garantit** une pension à chaque citoyen. Tant les travailleurs, que ceux qui se trouvent au chômage ou en incapacité de travail, peuvent prétendre au bénéfice d'une pension légale. Les chômeurs involontaires et les malades/invalides - qui sont indemnisés par la sécurité sociale pendant leur période d'inactivité - peuvent également prétendre au bénéfice d'une pension légale. En effet, il est tenu compte du dernier salaire gagné avant leur période d'inactivité pour le calcul de leur pension. Ces périodes d'inactivité sont dites « **assimilées** » aux périodes d'activité qui les précédaient.
- Les pensions légales du 1^{er} pilier ont besoin de deux ajustements automatiques et permanents à l'indice des prix à la consommation (indexation) et à l'évolution des salaires des travailleurs (liaison au bien-être) pour que le niveau de vie des pensionnés ne recule pas au fil des ans par rapport à celui des travailleurs actifs. En l'absence de ces deux ajustements, le lien entre le pouvoir d'achat des pensionnés avec celui des travailleurs se brise et il en résulte un

appauvrissement constant des pensionnés par rapport aux travailleurs au fur et à mesure que les années passent.

En Belgique, les pensions légales sont liées à l'indice des prix à la consommation. Mais l'absence depuis de nombreuses années de liaison entre les pensions légales et l'évolution des salaires détruit le principe de proportionnalité qui est à la base de la définition des revenus de remplacement de la sécurité sociale et transforme de plus en plus les pensions légales en des revenus minimums qui n'ont plus aucun lien avec les salaires gagnés au cours de la vie professionnelle.

A cause de l'absence de liaison des pensions légales à l'évolution des salaires, les pensions légales ne constituent plus aujourd'hui en Belgique une assurance contre la perte de revenu engendrée par la fin des activités professionnelles. C'est d'autant plus inacceptable que cette population âgée est fragilisée par des problèmes de santé et de perte d'autonomie qui lui coûtent chers.

Les 2ème et 3ème piliers de pension

Définition générale - système de la capitalisation

Les 2^{ème} et 3^{ème} piliers de pension sont présentés officiellement comme des **régimes de pension complémentaire** par rapport aux régimes de pension légale. Ces deux piliers de pension sont censés compléter la pension légale et d'éviter ainsi aux pensionnés qui y ont souscrit un recul trop grand de leur pouvoir d'achat par rapport à celui qu'ils avaient à l'époque où ils travaillaient.

Les 2^{ème} et 3^{ème} piliers de pension ne relèvent pas de la sécurité sociale. Ils sont basés sur le **système de la capitalisation**.

Dans le cadre des régimes de pension complémentaire, des cotisations sont périodiquement versées

dans le cas d'un 2^{ème} pilier

➤ par l'employeur et/ou le travailleur

dans le cas d'un 3^{ème} pilier

➤ par un particulier

Sur un compte ouvert au nom de chaque assuré (dans le cas des **assurances groupes** et du 3^{ème} pilier de pension) ou dans un pot commun (dans le cas des **fonds de pension**).

A l'âge de la retraite, le **capital** (également appelé **réserve financière**), formé des versements réguliers et des intérêts, produit une **rente** (un revenu) qui sera versée périodiquement à l'assuré. Au plus le capital sera élevé au plus la rente le sera également. Toutefois, sous l'influence de l'augmentation de l'espérance de vie de la population, le capital épargné devra se répartir sur une période beaucoup plus longue. Les rentes en seront diminuées d'autant.

Les réserves financières ainsi constituées font l'objet de placements qui sont investis dans les circuits économiques et financiers, et serviront, à l'échéance, à payer les pensions complémentaires des 2^{ème} et 3^{ème} piliers. **Ces placements, qui échappent au contrôle des travailleurs, se font là où les profits sont les plus élevés mais aussi là où les risques sont**

les plus grands. Une partie des capitaux servira à alimenter la bulle financière et les spéculations en bourse. Ces placements ne sont donc pas sans risque : ils subissent des aléas au niveau de leur rentabilité et ils sont vulnérables aux dévaluations monétaires.

Le système de la capitalisation est tributaire d'une logique financière (actuarielle) qui ne peut faire l'objet de revendications sociales par rapport au montant des pensions reçues, contrairement au 1^{er} pilier de pension.

Le 2^{ème} pilier de pension

Le 2^{ème} pilier de pension est celui des pensions complémentaires individuelles ou collectives octroyées par une entreprise ou un secteur d'activité à ses travailleurs via le paiement d'une rente ou d'un capital découlant d'une assurance sociale complémentaire - qui ne relève pas de la sécurité sociale - venu à échéance à l'âge de la pension.

Le 2^{ème} pilier de pension se constitue donc dans le cadre du monde du travail par des contrats entre travailleurs et employeurs qui prennent la forme juridique :

- ✓ d'un contrat individuel quant il s'agit d'une promesse individuelle de pension
- ✓ d'une convention collective de travail - qui peut être instaurée au niveau de l'entreprise, d'un ensemble d'entreprise ou sectoriel - quand il s'agit d'une forme collective de pension complémentaire.

Il existe trois supports de financement et deux types différents de 2^{ème} pilier de pension :

1. Description des trois supports de financement du 2^{ème} pilier de pension :

- Le premier support est interne à l'entreprise et consiste en une promesse de pension faite par l'employeur.
- Les deux autres supports sont externes à l'entreprise et recourent à des organismes qui en sont juridiquement distincts, à savoir :
 - Le Fonds de Pension, créé par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui reçoit les cotisations des travailleurs et des employeurs et qui paiera les prestations prévues.
 - L'Assurance de Groupe, qui existe avec de multiples variantes et qui est gérée par une Compagnie d'Assurance.

C'est au Fonds de Pension et à l'Assurance de Groupe que sont versées les cotisations des travailleurs/employeurs et ce sont eux qui sont chargés de payer les prestations qui en découlent.

2. Description des deux types de 2^{ème} pilier de pension :

- Dans le premier, le système de « **prestations définies** », que l'on appelle souvent de « **but à atteindre** », on fixe à priori le résultat à obtenir et, donc, le montant de la pension est fixé à l'avance. La pension sera égale par exemple à 75% du salaire moyen des trois dernières années de carrière pour 40 années de services. Dans ce cas, c'est

l'objectif qui est fixé et les cotisations nécessaires pour y arriver seront déterminées en fonction de la méthode de financement et de certaines hypothèses de calcul actuariel. Dans un système de « prestations définies » ce sont les prestations de retraite qui sont la donnée du calcul et la prestation retraite le résultat de celui-ci. **Il y a obligation de résultat.**

- L'autre type de système, fondamentalement opposé, est celui des « **charges définies** » ou « **cotisations fixes** ». Ici on fixe à priori les cotisations personnelles et patronales que l'on accepte de verser et ce n'est qu'après le calcul actuariel que sont déterminées le capital et les rentes que ces cotisations ont permises d'atteindre. Le montant de la retraite dépend des performances de la gestion financière. Ce sont donc les cotisations qui sont la donnée du calcul et le montant des rentes le résultat de celui-ci. **Il n'y a donc qu'une obligation de moyens et aucune obligation sur le résultat final.**

Cette différence entre une obligation de résultat et une obligation de moyens pour le dessin d'un plan complémentaire a des conséquences importantes. En effet, dans un système de « prestations définies » le résultat que l'on vise est en général lié à la rémunération de fin de carrière. Et ce résultat doit être atteint quelle que soit l'évolution financière, économique, etc.

Dans un système de « prestations définie » le risque financier est donc supporté par l'employeur dans la mesure où il s'est engagé à verser les primes qui permettent d'atteindre la prestation définie (la cotisation du personnel reste en général fixée à un pourcentage constant du salaire).

Par contre, dans le système à « cotisations fixes », les risques de gestion, d'inflation, de dépréciation monétaire,...sont assumés par le travailleur.

Ces dernières années, la plupart des systèmes proposés ont été orientés vers les systèmes de « cotisations fixes » plutôt que vers des systèmes de « but à atteindre ». Cela signifie clairement que les employeurs se défaussent des multiples risques liés à la capitalisation sur leurs travailleurs.

Conclusions concernant le 2^{ème} pilier de pension

- Le 2^{ème} pilier de pension est instauré à un niveau collectif moins large que le 1^{er} pilier puisqu'il ne concerne au mieux que tous les travailleurs d'un secteur d'activité professionnel (c'est le cas de la Belgique où depuis 2001 un cadre législatif vise à stimuler dans le cadre de conventions collectives de travail sectorielles l'instauration d'un 2^{ème} pilier de pension aux niveaux des secteurs d'activité).
- Les trois supports de financement du 2^{ème} pilier de pension ne protègent pas les travailleurs et retraités des conséquences de la faillite des fonds de pension et des Assurances de Groupe. Il n'est en général pas tenu compte de ce risque alors qu'il s'est déjà produit. Le krach boursier de 1987 a entraîné la faillite de 50% des fonds privés de pensions aux USA, mettant ainsi sur la paille les pensionnés actuels et futurs relevant de ces fonds de pensions.

C'est l'Etat fédéral des Etats-Unis qui a dû se substituer au privé pour honorer à **concurrence de 30% seulement** les obligations de ces fonds. Cela dans l'Etat le plus capitaliste du monde.

Du jour au lendemain, à cause d'une logique financière qui n'obéit à aucune considération sociale, des milliers de pensionnés peuvent se retrouver sans plus aucune ressource !

- Le développement d'un 2^{ème} pilier de pension ne peut se faire qu'au détriment du 1^{er} pilier. En effet, les cotisations utilisées pour alimenter un deuxième pilier de pensions ne peuvent plus être utilisées pour améliorer la pension légale qui en a pourtant grand besoin.
- Un deuxième pilier de pension ne peut profiter réellement qu'aux travailleurs dont les revenus professionnels dépassent le plafond pris en compte pour le calcul de la pension, puisque pour eux leur pension légale est déjà au maximum.
- Seuls ceux qui pourront se le payer auront accès à un deuxième pilier de pension. Les chômeurs, les malades, les intérimaires et celles et ceux qui travaillent à temps partiel dans les secteurs tels que le nettoyage ou horeca en seront exclus faute de moyens.

Le 3ème pilier de pension

Le 3^{ème} pilier de pension est celui des assurances et épargnes individuelles et facultatives telles que les épargnes-pensions et les assurances vie.

Le support financier du 3^{ème} pilier de pension n'est rien de plus qu'une épargne individuelle à long terme constituée à partir d'une initiative personnelle.

A ce niveau chaque individu est libre de ses choix. C'est le niveau de la prévoyance individuelle qui implique l'utilisation des techniques de l'assurance individuelle et privée. **Aucune solidarité collective n'est en jeu ici.**

Pourquoi choisir la « répartition » plutôt que la « capitalisation » pour financer nos pensions

- La gestion actuarielle des 2^{ème} et 3^{ème} piliers de pension réduisent celles-ci à des opérations financières risquées qui ne favorisent nullement (cas du 3^{ème} pilier) ou seulement dans un cercle très restreint et de façon aléatoire quand il existe un « volet solidarité » (cas du 2^{ème} pilier de pension) la solidarité entre les travailleurs.
- Le développement des 2^{ème} et 3^{ème} piliers de pension accentue la dualisation de notre système de pension alors que le renforcement de la pension légale augmente la solidarité inter et intra-générationnelle.
- La finalité d'un 2^{ème} pilier de pension n'est pas d'assurer un revenu décent aux retraités (cas du 1^{er} pilier de pension), mais d'engranger un maximum de profit pour leurs promoteurs.

- Le mode de financement par répartition est plus efficace que celui de la capitalisation. En effet, la cotisation nécessaire au financement d'un régime de capitalisation est plus élevée que celle d'un système de répartition donnant les mêmes prestations. En effet il faut, en capitalisation, à la fois payer les pensions actuelles du 2^{ème} pilier et constituer des réserves collectives en assurance de groupe ou en Fonds de Pension pour les paiements futurs. Il en résulte un prélèvement plus important sur les revenus nets disponibles des travailleurs actifs (cotisation personnelle plus élevée ou croissance des salaires plus faible due à l'augmentation des contributions patronales de pension). Il en résultera donc soit une diminution de la consommation des actifs, soit plus vraisemblablement une diminution de leur capacité d'épargne.
- Pour les systèmes axés sur la capitalisation, il peut arriver, pour toutes sortes de raisons, qu'à certains moments les francs inscrits sur les comptes individuels ou résultants des règlements des assurances de Groupe ou des Fonds de Pensions n'aient plus qu'un pouvoir d'achat dérisoire. Dans les temps présents, compte tenu de la mondialisation de l'économie, des mouvements spéculatifs peuvent amener des dépréciations de la monnaie tout à fait artificielles. Pour fournir des résultats vraiment avantageux, les formules de capitalisation doivent pouvoir compter sur des taux d'intérêts nominaux aussi supérieurs que possible au taux de la dévaluation.

Conclusion générale

Le financement des pensions par le principe de la répartition permet de conserver les moyens financiers au service de la collectivité. **Il marque une préférence pour la solidarité intra et intergénérationnelle.** Cette double solidarité n'existe pas dans le financement par capitalisation car, dans ce cas-ci, **chaque actif place de l'argent pour sa propre pension future.**

La politique qui consiste à développer les 2^{ème} et 3^{ème} piliers de pension au détriment du 1^{er} pilier de la pension légale implique donc un niveau de solidarité de plus en plus limitée et un degré croissant d'individualisation. **Cette politique vise à démanteler les acquis sociaux du 1^{er} pilier de pension et à détourner de l'argent de la sécurité sociale pour l'utiliser dans des placements à risques de la « bulle financière ».** Cette politique appauvrit donc la dynamique de solidarité entre les travailleurs et entre les générations.

Le financement des pensions complémentaires coûte donc cher à la collectivité tout en bénéficiant seulement aux secteurs d'activité forts et aux personnes qui ont des revenus aisés qui sont seuls capables d'épargner volontairement pour compléter la pension légale. Les chômeurs, les malades, les invalides et ceux qui travaillent dans des secteurs d'activité mal rémunérés et instables au niveau de l'emploi n'auront jamais les moyens de se payer un 2^{ème} et un 3^{ème} pilier de pension.

Cette politique appauvrit les personnes âgées car seule la pension légale leur offre une garantie de bénéficier d'un revenu suffisant pour vivre dans la dignité à partir de l'âge de la retraite.

Par conséquent, la priorité politique ne doit pas être le développement des pensions complémentaires, mais le renforcement du 1^{er} pilier de pension :

- par l'instauration d'une liaison automatique et régulière des pensions légales à l'augmentation des salaires des actifs et,
- par l'augmentation sans sélectivité de toutes les pensions légales.

Le choix entre la répartition et la capitalisation pour le financement des pensions relève donc d'un choix entre deux types de sociétés, l'une plus solidaire cherchant à réduire les écarts sociaux, l'autre plus individualiste s'accommodant d'un accroissement des écarts socio-économiques et de la pauvreté.

